PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

N° PV : 05 / 2015 (06/07/2015)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze et le six juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 Date de convocation du Conseil Municipal : 01 juillet 2015

CONSEILLERS	Р	Α	POUVOIR A	Р	Α
Jean LOUBAT	X	1.1	Dr		
Emile RAGGINI	X	7	The A		
André CARBONNEL	X	-			
Geneviève FOURNIL	X	ñ.			
Marie-Thérèse BONNAFOUS	X	3			
Evelyne TISSOT	X	8/10	1757 KSS		
Fabienne MOLTO	X	V	845		
Jacqueline TIBALD	X	707			
Max AMOUROUX	4	X	2553 8		
Bernard GRACIA	7	Х			
Corinne DEVEZE	X	270			
Guillaume BOU		Х	Fabienne MOLTO	X	
Marie SIRVEIN	X	"UNUN	E LONGWART CO.		
Julien BRIANC		X			
Gauthier ESCUDERO		Х			
TOTAL 15	10	05		01	0
Quorum: 08	oui		Nombre de voix:	11	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M...... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ment le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situers encore privés d'électricité. Te a été informée de ce premier bilan. RES A L'ORDRE DU JOUR elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étals s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. Tre, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
RES A L'ORDRE DU JOUR elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étals secritains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. ere, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
RES A L'ORDRE DU JOUR elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étals secritains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. ere, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
RES A L'ORDRE DU JOUR elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étals s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. ire, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
elé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et étab s certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	sition do
re, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette propos	
ée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à te	
e peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire prés	entée e
entionné sur la convocation.	
r, il est permis de penser que cette regie n'interdit pas au conseil municipal de delit nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire import	
uestions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.	
de Mancieur le Maire, les questions mises à l'ardre du jour cent ensuite abardées :	
de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées .	•
ORDRE DU JOUR	
OSITIONS:	
SSITIONS.	
	cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour entionné sur la convocation. Il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délif nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importuestions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs. Ide Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées de Monsieur le Maire, les que de Monsieur les que de Mon

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

A - INTERCOMMUNALITE

		Decision
⇒ 1:	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ARGENT DOUBLE	n°15
⇒ 2:		n°

B – FINANCES

⇒ 1:	EXERCICE 2015 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1	n°16
⇒ 2:	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS	n°17
⇒ 3:	CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS - Budget 2015	n°18
⇒ 4:	CHOUSE TO THE STATE OF THE STAT	n°

C-TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1:	RESTAURATION DE DEUX VITRAUX DU COEUR DE L'EGLISE / APPROBATION DU DOSSIER DE MARCHE PASSE AVEC LES ENTREPRISES	n°19
⇒ 2:		n°
⇒ 3:		
⇒ 4:		

D – IMMOI	BILIER ET GESTION DU PATRIMOINE	
⇒ 1:		n°
⇒ 2:		n°
⇒ 3:		n°
⇒ 4:		n°
	AUHF A	
E 1/00.44	1015	
E - URBAI	NISME	
⇒ 1:	CONVENTION POUR L'INSTRUCTION D'AUTORISATIONS DE DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE COMMUN DE CARCASSONNE AGGLO - BUDGET 2015 (D65735 / M14)	n°20
⇒ 2:	Constanting Co	n°
E CEDVI	OEC BURLIOS	
F - SERVI	CES PUBLICS	
⇒ 1:	CIMETIERE-APPROBATION DU REGLEMENT ET FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS	n°21
⇒ 2:		
⇒ 3:		
⇒ 4:		

G – ECONOMIE LOCALE \Rightarrow 1: n°... \Rightarrow 2: n°... \Rightarrow 3: H – GESTION DU PERSONNEL \Rightarrow 1: n°... \Rightarrow 2: n°... \Rightarrow 3: $n^{\circ}\!...$ **QUESTIONS DIVERSES:** (Ces sujets sont développés en fin de document) \Rightarrow 1: Actualités diverses \Rightarrow 2:

4) **DECISIONS**



OBJET: TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ARGENT DOUBLE

Monsieur le Maire fait part aux membres présents de la délibération du comité Syndical Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double du 23 octobre 2014 qui a décidé à l'unanimité le transfert de son siège situé au 22, rue Jean Jaurès à Peyriac-Minervois.

C'est à la demande de Madame le Maire de Peyriac-Minervois et de son Conseil Municipal que le SIAHBAD a délocalisé son siège à compter du 8 novembre 2014 dans les locaux de l'ancienne Communauté de Communes du Haut-Minervois, au 18 rue Léo Lagrange à Peyriac-Minervois. Ces locaux appartiennent à Communauté d'agglomération 'Carcassonne Agglo' qui propose un loyer annuel fixé à 800.00 €uros.

Cependant, ce transfert de siège social relève d'une modification statutaire au titre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et doit faire l'objet d'une décision préfectorale à l'issue de la procédure de consultation des communes membres.

Cette délibération entraîne, ainsi, la modification de l'article 7 des statuts du syndicat comme suit :

Ancien texte- ARTICLE 7 - SIEGE: Le S.I.A.H.B.A.D. a son siège à PEYRIAC-MINERVOIS.

Nouveau texte- ARTICLE 7 - SIEGE: Le S.I.A.H.B.A.D. a son siège à PEYRIAC-MINERVOIS au 18, rue Léo Lagrange.

La décision de modifier cet article des statuts du syndicat est subordonnée à l'accord du conseil municipal qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de cette décision. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double à compter du 1^{er} avril 2003,

Vu les statuts du syndicat organisant notamment la représentation des communes adhérentes au comité syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAHBAD n°29/2014 du 23 octobre 2014 qui acte du transfert du siège social du SIAH du BASSIN de l'ARGENT-DOUBLE,

Vu la décision prise lors de cette réunion décidant le texte de ses nouveaux statuts,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndical Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double de délocaliser son siège social,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

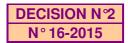
DECIDE de valider le choix du nouveau siège du groupement intercommunal,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Argent Double tels que rédigés à l'article n°7,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président du SIAHBAD et de la notifier aux services préfectoraux,

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire.





OBJET: EXERCICE 2015 - M14 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

- ▶ lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.
- ▶ des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante:

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
Libelles	Articles	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des modifications antérieures	15/04/2015 00/00/0000	1 533 504.35 €	1 533 504.35 €	1 243 362.26 €	1 243 362.26 €
Décision modificative du	06/07/2015	9 285.96 €	9 285.96 €	3 944.67 €	3 944.67 €
Location local Groupama	6132	0.00	0.00	0.00	0.00
Assurances	616	209.64	0.00	0.00	0.00
Remboursement prime assurance	619	0.00	0.00	0.00	0.00
Formation Personnel	6184	0.00	0.00	0.00	0.00
personnel extérieur (contrat Entraide)	6218	0.00	0.00	0.00	0.00
Honoraires	6226	0.00	0.00	0.00	0.00
Indemnité, Cotisation solidarité personnel	6228	0.00	0.00	0.00	0.00
Annonces insertions	6231	0.00	0.00	0.00	0.00
Déplacements	6256	500.00	0.00	0.00	0.00
Concours divers (ATD 11 + SYADEN)	6281	2052.00	0.00	0.00	0.00
Remboursement frais au CIAS (TAP)	62876	0.00	0.00	0.00	0.00
Remboursement EPCI + C.T (La Redorte)	62878	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres services extérieurs ®	6288	9262.03	0.00	0.00	0.00
cotisations CDG + CNFPT	6336	0.00	0.00	0.00	0.00
solidarité autonomie	6338	0.00	0.00	0.00	0.00
taxes foncières	63512	0.00	0.00	0.00	0.00
personnel titulaire	6411	0.00	0.00	0.00	0.00
personnel non titulaire	6413	0.00	0.00	0.00	0.00
emplois insertion	64168	0.00	0.00	0.00	0.00
remboursement / rémunérations	6419	0.00	4959.37	0.00	0.00
cotisations URSSAF	6451	0.00	0.00	0.00	0.00
cotisations caisses retraites	6453	0.00	0.00	0.00	0.00
cotisations ASSEDIC	6454	0.00	0.00	0.00	0.00
primes assurance personnel	6455	188.95	0.00	0.00	0.00
cotisations AHMT + COSPCI	6458	0.00	0.00	0.00	0.00

remboursement / charges sécurité sociales	6459	0.00	0.00	0.00	0.00
médecine du travail	6475	0.00	0.00	0.00	0.00
autres charges (capital-décès)	6478	0.00	0.00	0.00	0.00
remboursement charges sociales (Groupama)	6479	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges de personnel (GUSO)	648	0.00	0.00	0.00	0.00
indemnités Elus	6531	0.00	0.00	0.00	0.0
cotisations élus	6533	0.00	0.00	0.00	0.0
cotisation Sécu part employeur	6534	0.00	0.00	0.00	0.00
cotisations organismes regroupement:		0	0.00	0.00	0.0
> S.I.C	6554-022	0.00	0.00	0.00	0.00
> CES Rieux-Mvois, ATD 11	6554	-10.00	0.00	0.00	0.00
frais scolarisation extérieure	6558	0.00	0.00	0.00	0.00
Cotisations organismes publics (FDON)	65738	0.00	0.00	0.00	0.00
subventions associations:	0	0.00	0.00	0.00	0.0
> Lique contre le Cancer	6574	0.00	0.00	0.00	0.0
charges diverses: cotisations AMA	658	0.00	0.00	0.00	0.0
intérêts des emprunts (Banque Postale)	66111	1026.67	0.00	0.00	0.0
Frais sur prêts	668	0.00	0.00	0.00	0.0
Titres annulés (Groupama 2012)	673	0.00	0.00	0.00	0.0
> Cazanave Juliette (opération façade)	6745	0.00	0.00	0.00	0.0
Subventions exceptionnelles (Var)	6748	0.00	0.00	0.00	0.0
charges exceptionnelles (Ctx)	678	0.00	0.00	0.00	0.0
dotation pour perte de créance (loyers)	6815	0.00	0.00	0.00	0.00
Coupes de bois	7023	0.00	75.00	0.00	0.00
concessions cimetière	70311	0.00	0.00	0.00	0.00
redevance DP	70323	0.00	1016.00	0.00	0.0
remboursement de frais (travaux SIC)	70878	0.00	0.00	0.00	0.0
redevance "Points Verts" CRCAM	70388	0.00	0.00	0.00	0.0
rattachement travaux en régie	722	0.00	0.00	0.00	0.00
contributions directes	73111	0.00	0.00	0.00	0.00
droits de place	7336	0.00	0.00	0.00	0.00
droits de mutation	7381	0.00	0.00	0.00	0.0
Dégrèvements TH logements vacants	7391172	0.00	0.00	0.00	0.0
fonds péréquation recettes fiscales intercom.	73925	0.00	0.00	0.00	0.0
dotation de solidarité rurale	74121	0.00	0.00	0.00	0.0
dotation nationale de péréquation	74127	0.00	0.00	0.00	0.0
dotation élu rural	742	0.00	0.00	0.00	0.0
compensation pertes bases TP	74833	0.00	0.00	0.00	0.0
revenus des immeubles	752	0.00	3200.00	0.00	0.0
redevance R2 / EDF	757	0.00	0.00	0.00	0.0
autres produits financiers	768	0.00	-1.31	0.00	0.0
dons et libéralités	7713	0.00	0.00	0.00	0.0
recouvrements de sinistres / remb. CAUE	7718	0.00	36.90	0.00	0.0
mandats annulés (avoir EDF n°2)	773	0.00	0.00	0.00	0.0
F.C.T.V.A (ER 2010)	10222-012	0.00	0.00	0.00	0.0
Taxe d'aménagement	10226	0.00	0.00	0.00	0.0
aménagements foyer	1321-031	0.00	0.00	0.00	0.0
aménagements foyer	1341-031	0.00	0.00	0.00	0.0
bâtiments communaux (Mairie,)	1323-041	0.00	0.00	0.00	3301.0
bâtiments communaux (FNPIC)	1325-041	0.00	0.00	0.00	4587.0
Réhabilitation Eglise	1321-042	0.00	0.00	0.00	0.0
Réhabilitation Eglise	1322-042	0.00	0.00	0.00	0.0
Capital de l'annuité	1641	0.00	0.00	2944.67	0.0
B.T Gibalaux (participation au SYADEN)	2041582-012	0.00	0.00	0.00	0.0
Equipement bureautique (video projecteur)	2183-016	0.00	0.00	0.00	0.0
aménagements foyer (cuisine + avenants)	2313-031	0.00	0.00	0.00	0.0
	 	5.55			
	2184-032	0.00	0.00	10000.00	U.O
Equipements au lac (parcours santé) aménagements stade (éclairage)	2184-032 2313-017	0.00	0.00	10000.00	0.0

aménagement VRD	21578-013	0.00	0.00	0.00	0.00
acquisition véhicules (balayeuse voirie)	2184-043	0.00	0.00	0.00	0.00
acquisition véhicules (balayeuse voirie)	21571-043	0.00	0.00	0.00	0.00
bâtiments communaux (Bains Douches)	2313-041	0.00	0.00	-10000.00	0.00
remb. créances immobilisées (SYADEN)	276358	0	0.00	0	0.00
Loyers - part investissement	1676	0	0.00	0	0.00
Opérations d'ordre et de régularisation	0	0	0.00	0	0.00
Régularisation :	0.24	0	0.00	0	0.00
	675				
0 042	676	0	0.00	0	0.00
0	775	0	0.00	0	0.00
0	776	0	0.00	0	0.00
	192	0	0.00	0	0.00
0 040 5	2182	0	0.00	0.00	0.00
Ajustement budgétaire	0.24	0	0.00	0	0.00
Régularisation soldes d'exécution:	0	0	0.00	0	0.00
Virement de la S.F	0.21	0	0.00	0	-3943.33
Virement à la S.I total	0.23	-3943.33	0.00	0	0.00
Résultats de clôture		0,0	0 €	0,0	0 €
Excédent global de clôture	تتختلفين	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	0,0	0 €	

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2, **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

PROCEDE au vote :

Pour	TO SEE DEAD	11 voix
Contre		0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTE la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.



OBJET: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPEREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances, éventuellement fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Vu les articles L.2322-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54, relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R 20-53 du code des postes et communications électroniques.

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre de l'arrêté du 26 mars 2007,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE:

<u>Article 1</u> - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

<u>Article 2</u> – d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)						
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi	
Alvéoles, câbles enterrés	10.465	30.00€	1.34152	40.25 €	421.00 €	
Artère de câbles aériens	9.150	40.00€	1.34152	53.66 €	491.00 €	
TOTAL CANALISATIONS (kms)	19.615			46.50 €	912.00 €	
Cabines	3.890	20.00€	1.34152	26.83 €	104.00 €	
Autres éléments	0.000	20.00€	1.34152	26.83 €	0.00€	
TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)	3.890			26.74 €	104.00 €	
Installations radio électriques	0.000	0.00€	1.34152	0.00€	0.00€	
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00€	1.34152	0.00€	0.00€	
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00€	
TOTAL REDEVANCE	REDEVANCE 1016.00 €					

Domaine public non routier (autres dépendances communales)							
Type d'équipement	Base	Montant arrondi					
Alvéoles, câbles enterrés	0.000	1 000.00 €	1.34152	1 341.52 €	0.00 €		
Artère de câbles aériens	0.000	1 000.00 €	1.34152	1 341.52 €	0.00 €		
TOTAL CANALISATIONS (kms)	0.000			0.00€	0.00€		
Cabines	0.000	650.00€	1.34152	871.99€	0.00€		
Autres éléments	0.000	650.00 €	1.34152	871.99€	0.00€		
TOTAL EMPRISE AU SOL (m²)	0.000			0.00€	0.00€		
Installations radio électriques	0.000	0.00€	1.34152	0.00€	0.00€		
(pylônes, antennes, armoires)	0.000	0.00€	1.34152	0.00€	0.00€		
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00€		
TOTAL REDEVANCE	TOTAL REDEVANCE						

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

<u>Article 3</u> – de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

<u>Article 4</u> – d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 et d'émettre les titres de recettes correspondants en tenant compte que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche et la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet,



OBJET: CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS - Budget 2015 (R103 / M14)

Monsieur le Maire informe les membres présents que la Caisse des Dépôts a lancé depuis mardi 16 juin 2015 un dispositif exceptionnel permettant de préfinancer à taux zéro une partie des montants au titre du Fonds de compensation de la TVA et, ainsi, de soutenir l'investissement des collectivités en lissant les décalages de trésorerie.

Toutes les collectivités territoriales - et leurs groupements - soumises aux régimes FCTVA de droit commun N-2 et de versement anticipé N-1 peuvent bénéficier du dispositif (régions, départements, communes, syndicats), tout comme les établissements publics rattachés à ces collectivités (régie, CCAS, Sdis). Les EPCI ou collectivités qui perçoivent le FCTVA l'année même de leurs investissements ne sont pas concernés.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une solution de préfinancement à taux zéro des remboursements versés par l'État au titre du Fonds de compensation pour la TVA. Le montant maximum du prêt représentera 8% des dépenses d'investissement inscrites au budget principal 2015 de la collectivité, les règles de calcul ayant été fixées par les pouvoirs publics.

Afin de rendre le dispositif simple et rapide, la Caisse des Dépôts a mis en place un canal unique de souscription, sur le site des prêts sur fonds d'épargne : www.prets.caissedesdepots.fr. Le formulaire a été allégé au maximum, avec un seul document à téléverser dans le cas où la décision d'emprunter a été prise par l'assemblée délibérante.

Deux vagues de souscription sont prévues (pour une seule demande par collectivité). La première, qui s'ouvre donc le 16 juin, se terminera le 31 juillet. La seconde s'étendra du 15 août au 15 octobre. Chaque demande acceptée fera l'objet d'un contrat de prêt qui sera adressé à la collectivité concernée quelques semaines après le dépôt du dossier. Les fonds seront versés en une seule fois : le 30 octobre pour les demandes enregistrées avant le 31 juillet, le 28 décembre pour les demandes enregistrées avant le 15 octobre. Le remboursement du prêt sera quant à lui étalé, selon deux échéances d'égal montant, sur deux exercices budgétaires : décembre 2016 et avril 2017 pour les collectivités soumises au régime de FCTVA N+1 qui concerne notre commune.

On notera enfin que cette "passerelle de trésorerie", instituée pour accompagner les mesures de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, fera l'objet d'un compte spécifique, le compte 103 spécial "Plan de relance" permettant de comptabiliser en recette les avances versées par la Caisse des Dépôts et en dépenses les remboursements effectués par la collectivité.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir prononcer sur ce dossier

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les budgets votés pour l'exercice en cours.

VU le tableau des dépenses réelles relatives aux opérations d'investissement prévues au budget principal du présent exercice et dont les montants sont récapitulés ci-dessous :

Articles	B.P	DM-1	DM-2	T.R (chap. 040)	Total
21538	20 920,00 €			0,00€	20 920,00 €
21578	5 239,00 €			0,00€	5 239,00 €
2183	6 195,00 €			0,00€	6 195,00 €
2138	10 000,00 €			-1 000,00 €	9 000,00 €
2184	9 500,00 €			0,00€	9 500,00 €
2313	499 605,53 €			-92 300,00 €	407 305,53 €
2315	91 740,00 €			0,00€	91 740,00 €
235	0,00€			0,00€	0,00€
1675	0,00€			0,00€	0,00€
Total	643 199,53 €	0,00€	0,00€	-93 300,00 €	549 899,53 €

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT que:

- les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
- les conditions financières proposées par la Caisse des Dépôts correspondent aux besoins de la collectivité et à sa capacité de remboursement,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE,

Article 1 : Caractéristiques du produit

Pour assurer un préfinancement des remboursements versés par l'État au titre du Fonds de compensation pour la TVA et soutenir ainsi l'investissement, la commune de Laure-Minervois contracte, auprès de la Caisse des Dépôts, un emprunt dont les principales dispositions sont les suivantes :

DUDE .

Objet du financement	Préfinancement FCTVA 2015
Montant maximum du préfinancement	44195.43€
Montant du capital emprunté	40 000.00€
Taux d'intérêt annuel	0.00%
Versement des fonds	en 1 fois avant la date limite du 30 octobre 2015
Durée initiale	17 mois
Périodicité de versement des échéances	2 annuités
Montant de l'échéance moyenne	20 000.00EUR
Frais de dossier ou commission	00.00€
Taux effectif global annuel	0.00%
Date du 1 ^{er} remboursement	1 ^{er} décembre 2016
Date du 2 ^{eme} remboursement	1 ^{er} avril 2017
Références du contrat	

Article ') . A t a	risations	
Allicie a	z . Autu	IIISanons	

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus dont le projet sera annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Le Maire et le Receveur Municipal, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

(en annexe la présentation technique)

Le préfinancement à taux zéro du FCTVA

Pour accompagner les mesures de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, la Caisse des Dépôts propose un dispositif de préfinancement à taux zéro, permettant d'anticiper partiellement le remboursement du Fonds de Compensation de la TVA.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent en bénéficier, sauf s'ils perçoivent le FCTVA l'année même de leur investissement ou qu'ils bénéficient déjà du dispositif "Intempéries exceptionnelles".

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 29 mois en fonction de la date de souscription et du régime FCTVA.

Le montant du prêt à taux zéro est calculé sur la base des dépenses réelles inscrites au budget principal 2015, les règles de calcul ayant été fixées par les pouvoirs publics.

Chaque demande de préfinancement acceptée fera l'objet d'un contrat de prêt qui sera adressé à la collectivité dans les semaines qui suivent la réception de l'accord de financement de la Caisse des Dépôts.

Pour accélérer la mise en place et le traitement de ce dispositif exceptionnel de préfinancement du FCTVA, tous les dossiers sont traités de manière centralisée par la Caisse des Dépôts.

Pour tous vos projets d'investissement de long terme, nos 25 directions régionales restent évidemment vos interlocuteurs privilégiés pour vous accompagner et vous apporter nos meilleures solutions de financement.

En pratique

des Dépôts

- Les demandes de prêt à taux zéro s'effectuent exclusivement et intégralement en ligne sur ce site à compter du 16 juin 2015 : aucune autre démarche n'est nécessaire.
- Une seule demande est possible : la date de souscription est à définir au regard du calendrier des décisions modificatives, en particulier si ces dernières concernent des investissements importants
 - Pour remplir une demande, cliquez sur l'onglet "Faire sa demande"
- Les collectivités, groupements et établissements publics locaux qui souscrivent un prêt à taux zéro doivent être soumis au régime FCTVA de droit commun N-2 ou de versement anticipé N-1.
- Le montant du préfinancement est calculé sur la base des dépenses réelles inscrites aux comptes 21, 231, 235 et 1675 du budget principal 2015 :
 - Budget primitif
 - Budget supplémentaire
 - Décisions modificatives adoptées :
 - avant le 30 juin 2015 pour les demandes transmises avant le 31 juillet 2015 à la Caisse
 - avant le 30 septembre 2015 pour les demandes transmises avant le 15 octobre 2015 à la Caisse des Dépôts
- Pour connaître le montant maximum du préfinancement, il faut appliquer la formule suivante (le calcul s'effectue automatiquement dans le formulaire de souscription) :

(Dépenses inscrites aux comptes 21 + 231 + 235 + 1675) x 8,037 %

- Les fonds sont versés en 1 fois en octobre 2015 ou décembre 2015 selon la période de souscription
- Les remboursements s'effectuent sur 2 exercices budgétaires, en 2 échéances d'égal montant pour apporter une souplesse de trésorerie supplémentaire

Les dates clés



Cliquez sur le tableau pour l'agrandir



OBJET: RESTAURATION DE DEUX VITRAUX DU COEUR DE L'EGLISE / APPROBATION DU DOSSIER DE MARCHE PASSE AVEC LES ENTREPRISES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 31 octobre 2014, le conseil municipal a :

▶ adopté le programme d'une troisième tranche de travaux dans le cadre de la restauration de deux vitraux de part et d'autre du vitrail axial du cœur de l'église de Laure-Minervois

- ▶ arrêté un plan de financement de ce projet laissant apparaître un montant restant à la charge de la commune d'environ 33,33%
- ▶ accepté la proposition des services du cabinet d'architecture Bernard MASSERON de Carcassonne pour assurer la mission de conseil et de suivi de l'opération,

Le dossier d'avant-projet établi par les services du maître d'œuvre est décomposé en plusieurs lots. Cette opération peut être exécutée en une seule tranche dans le cadre d'un marché avec procédure adaptée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics dans les conditions suivantes:

Nombre de lots dédiés aux entreprises	2	Montant estimé des travaux (H.T.)	70 000,00 €

Le 24 juin 2015 à 10 heures 30, la commission d'ouverture des plis a procédé à l'examen des propositions dont les résultats ont été consignés sur le procès-verbal de séance.

Le bilan de cette consultation s'établit comme suit en application des critères de jugement des offres prévus par le règlement mis à la disposition des candidats : (cf. tableaux joints)

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir statuer considérant l'avis de la commission d'appel d'offres ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°2003-301du 2 avril 2003 modifié fixant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités locales,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 relatif à diverses dispositions concernant les marchés des collectivités territoriales,

VU la circulaire d'application du 31 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques et du délai maximum de paiement dans les marchés publics,

VU les dispositions règlementaires relatives au seuil des contrats transmissibles au contrôle de légalité,

VU les textes et les documents susmentionnés,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote:

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

CONFIRME l'intérêt de l'intervention proposée qui sera notamment financée par les ressources propres du budget (avance de trésorerie) et qui fait ressortir une dépense globale de

70497.30€

APPROUVE les devis estimatifs et quantitatifs proposés par les candidats retenus par la commission d'appel d'offres,

DECIDE de passer un marché avec les entreprises désignées pour les montants enregistrés ci-dessous:

Candidats	Lots	н.т.	T.T.C.
SARL RODRIGUEZ-BIZEUL	LOT 1	29 914,75 €	35 897,70 €
BATAILLOU VITRAUX	LOT 2	28 833,00 €	34 599,60 €
0	LOT 3	0,00 €	0,00 €
0	LOT 4	0,00 €	0,00 €
0	LOT 5	0,00 €	0,00 €
0	LOT 6	0,00 €	0,00 €
0	LOT 7	0,00 €	0,00 €
0	LOT 8	0,00 €	0,00 €

PRECISE dans le tableau qui suit l'incidence budgétaire du marché global:

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	58 747,75 €	0,00 €	0,00€	58 747,75 €	58 747,75 €
T.V.A	11 749,55 €	0,00€	0,00€	11 749,55 €	11 749,55 €
T.T.C	70 497,30 €	0,00 €	0,00 €	70 497,30 €	70 497,30 €

1 1 2 1/677111/ 2711711-54

Taux TVA: 20,00%

MANDATE Monsieur le maire pour signer dans ces conditions les contrats, toute pièce nécessaire à la complète exécution de la mission et pour engager la collectivité dans la limite des crédits disponibles,

ADOPTE la présente modification financière de cette opération qui remplace et annule l'attribution des crédits dédiés aux dépenses de travaux à l'entreprise fixée par délibération du 31 octobre 2014.

(en annexe le bilan de la consultation)

LOT N°1: Maçonnerie, pierre de taille

Candidats	Tranche ferm	е	Tranche conditionnelle	Montant marché	Position
Estimation	34 485,00 €	H.T	0,00 €	34 485,00 €	Position
Estimation	41 382,00 €	TTC	0,00 €	41 382,00 €	
CHEVRIN-GELI SAS	34 817,90 €	H.T	0,00 €	34 817,90 €	2
CHEVRIN-GELI SAS	41 781,48 €	TTC	0,00 €	41 781,48 €	2
MARTIN CONSTRUCTION	49 368,85 €	H.T	0,00 €	49 368,85 €	5
MARTIN CONSTRUCTION	59 242,62 €	TTC	0,00 €	59 242,62 €	5
CORREA	36 583,88 €	H.T	0,00 €	36 583,88 €	3
CORREA	43 900,66 €	TTC	0,00 €	43 900,66 €	3
SARL RODRIGUEZ-	29 914,75 €	H.T	0,00€	29 914,75 €	1
BIZEUL	35 897,70 €	TTC	0,00 €	35 897,70 €	•
SARL SELE	45 373,29 €	H.T	0,00 €	45 373,29 €	4
SAIL SELL	54 447,95 €	TTC	0,00 €	54 447,95 €	4
	0,00€	H.T.	0,00 €	0,00€	
	0,00 €	TTC	0,00 €	0,00 €	
	0,00€	DHIT.	0,00 €	0,00 €	
	0,00 €	TTC	0,00 €	0,00 €	

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir le candidat suivant qui s'engage sur un montant de marché arrêté hors taxes à 29 914,75 €

SARL RODRIGUEZ-BIZEUL

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise spécialisée qui garantit un délai d'exécution de travaux conforme au règlement de consultation. Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	29 914,75 €	0,00€	0,00 €	29 914,75 €	29 914,75 €
T.V.A	5 982,95 €	0,00€	0,00 €	5 982,95 €	5 982,95 €
T.T.C	35 897,70 €	0,00 €	0,00 €	35 897,70 €	35 897,70 €

Taux TVA: 20,00%

L'ordre de service concernant ce lot pourra ainsi être lancé dès notification de ce marché à l'attributaire ci-dessus.

Observations:		

Délibération validant le choix des attributaires du marché : Eglise-Restauration deux vitraux du coeur Page: 2

LOT N°2: Vitraux

Candidats	Tranche ferme		Tranche conditionnelle	Montant marché	Position
Estimation	35 515,00 €	H.T	0,00 €	35 515,00 €	Position
Estillation	42 618,00 €	TTC	0,00 €	42 618,00 €	
VITRAUX BULARD	34 483,80 €	H.T	0,00 €	34 483,80 €	4
VIIRAUX BOLAND	41 380,56 €	TTC	0,00 €	41 380,56 €	4
BATAILLOU VITRAUX	28 833,00 €	H.T	0,00 €	28 833,00 €	1
BATAILLOU VITRAUX	34 599,60 €	TTC	0,00 €	34 599,60 €	•
EN VERRE CONTRE	36 424,00 €	H.T	0,00 €	36 424,00 €	3
TOUT	43 708,80 €	TTC	0,00 €	43 708,80 €	3
Julie BONNAFOUS	38 445,00 €	H.T	0,00 €	38 445,00 €	2
Julie BONNAFOOS	46 134,00 €	TTC	0,00 €	46 134,00 €	2
	0,00 €	H.T	0,00 €	0,00€	
	0,00 €	TTC	0,00 €	0,00 €	
	0,00 €	H.H	0,00 €	0,00€	
	0,00 €	TTC	0,00 €	0,00 €	
	0,00€	DHIT.	0,00€	0,00 €	
	0,00 €	TTC	0,00 €	0,00 €	

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir le candidat suivant qui s'engage sur un montant de marché arrêté hors taxes à 28 833,00 €

BATAILLOU VITRAUX

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise spécialisée qui garantit un délai d'exécution de travaux conforme au règlement de consultation. Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Supplément de travaux	Montant marché modifié	Total opération
H.T	28 833,00 €	0,00€	0,00 €	28 833,00 €	28 833,00 €
T.V.A	5 766,60 €	0,00€	0,00 €	5 766,60 €	5 766,60 €
T.T.C	34 599,60 €	0,00 €	0,00 €	34 599,60 €	34 599,60 €

Taux TVA: 20,00%

L'ordre de service concernant ce lot pourra ainsi être lancé dès notification de ce marché à l'attributaire ci-dessus.

Observations:		

Délibération validant le choix des attributaires du marché : Eglise-Restauration deux vitraux du coeur Page: 3



<u>OBJET</u>: CONVENTION POUR L'INSTRUCTION D'AUTORISATIONS DE DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE COMMUN DE CARCASSONNE AGGLO - BUDGET 2015 (D65735 / M14)

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les communes compétentes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un EPCI regroupant plus de 10 000 habitants ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Les moyens propres de la commune ne permettent pas raisonnablement d'envisager que l'instruction des demandes d'autorisations, dont la délivrance relève de sa compétence, puissent être en totalité assurée en régie. Il est donc nécessaire de faire appel à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, possibilité offerte par l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme.

Pour apporter une réponse à cette situation nouvelle, il a été créé un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre Carcassonne Agglo et les communes de son territoire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme, qui sera géré par la Communauté d'Agglomération. La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des maires au nom de leur commune.

Ce service commun a pour ambition d'apporter un service de qualité aux communes en sécurisant juridiquement l'application des règles d'urbanisme et la délivrance des actes dans les délais impartis.

En ce sens et à leur demande, Carcassonne Agglo apportera des conseils aux communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment dans la rédaction de ces normes. Enfin, ce service permettra aussi de mettre en cohérence l'action sur le territoire et apportera au citoyen une meilleure lisibilité.

A leur demande et pour bénéficier du service, les communes concluront une convention bilatérale avec Carcassonne Agglo à échéance au 31 décembre 2017.

La commune versera annuellement une contribution visant à participer aux charges liées au fonctionnement du service commun et supportées par la Communauté d'Agglomération.

Dans un objectif de solidarité intercommunale et considérant que ce service constitue une dépense nouvelle pour une grande majorité des communes, Carcassonne Agglo a décidé de ne pas refacturer la totalité du coût du service aux communes et donc d'en supporter à sa charge une partie.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le maire invite en conséquence l'assemblée à se prononcer définitivement.

Le Conseil Municipal,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU les articles L.5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que, pour favoriser la qualité du service public, la commune de Laure-Minervois, membre de la communauté d'agglomération, est susceptible de bénéficier des compétences et des moyens d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de confier au service commun de Carcassonne Agglo l'instruction des autorisations de droit des sols sur le territoire communal, pour celles listées à la convention ci-jointe, conformément aux dispositions précitées,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération, réglant les modalités financières et de fonctionnement,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à l'application de cette décision.



(en annexe le projet de convention)

Convention de mise en place du service commun d'instruction des autorisations de droits des sols

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, sise 1 rue Pierre Germain, 11890 Carcassonne Cedex 9, représentée par M. Régis BANQUET, Président,

ET:

La Commune de Laure-Minervois, sise 17, avenue des Ecoles 11800 Laure-Minervois Représentée par M. Jean LOUBAT, Maire de Laure-Minervois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-2;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8 ainsi que les articles R423-14, R423-15 et R423-48 :

Vu l'avis du comité technique de Carcassonne Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2015, autorisant la mise à disposition d'une assistance des services communautaires au profit des communes membres pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 7 avril 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2015, approuvant le principe de cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

A compter du 1_{er} juillet 2015, les communes compétentes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un EPCI regroupant plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Sur le territoire de Carcassonne Agglo, sont concernées les communes disposant d'un POS ou d'un PLU approuvé, hors Carcassonne qui est déjà dotée d'un service instructeur, ainsi que celles disposant d'une carte communale et qui ont pris la compétence délivrance des autorisations.

A terme, auront également à charge cette instruction toutes les communes à carte communale au plus tard au 1_{er} janvier 2017, et les communes actuellement au RNU dès approbation d'un document d'urbanisme.

Un certain nombre de ces communes membres a sollicité Carcassonne Agglo afin que celle-ci puisse proposer d'assurer l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur leurs territoires, en relai du service de la DDTM.

Afin de répondre à cette demande, il est proposé de créer un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, entre Carcassonne Agglo et les communes de son territoire conformément aux dispositions des articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R423-15 du Code de l'Urbanisme, qui sera géré par la Communauté d'Agglomération.

La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des Maires des communes.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération et les communes de son territoire décident de mettre en place un « service commun » d'instruction des autorisations du droit des sols.

A la demande de la commune de Laure-Minervois, la présente convention bilatérale est conclue afin qu'elle puisse bénéficier dudit service commun.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre des activités du service, la répartition des missions et responsabilités entre le service commun et la commune de Laure-Minervois ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclaration déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service commun » de Carcassonne Agglo assure l'instruction

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés sur le territoire de la commune de Laure-Minervois relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Certificats d'urbanisme opérationnel
- Déclarations préalables autre que celles visées au b
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir

b) Autorisations et actes instruits par la commune

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune de Laure-Minervois et notamment :

- Certificats d'urbanisme d'information
- Déclarations préalable en dehors des secteurs protégés (cas où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou du Service Territorial de l'Architecture et du Paysage est requis) et portant sur les 3 thématiques suivantes :
 - *modification de l'aspect extérieur d'une construction existante,
 - *équipements annexes,
 - *divers travaux et installations

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le Maire a décidé de le réaliser est de sa responsabilité et est assuré par les services de la mairie de Laure-Minervois.

Sur demande du Maire et de façon ponctuelle, le service commun pourra lui apporter des précisions d'ordre technique sur les cas le nécessitant.

ARTICLE 3: RESPONSABILITES DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de service commun, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public ;
- Réception des dossiers ;
- Vérifier le dossier afin qu'il soit exploitable pour l'instruction et en particulier contrôle des oublis manifestes dans le remplissage des formulaires, contrôle de la présence d'un plan de situation, contrôle du nombre de dossiers ;
 - Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Affichage en mairie, dans les délais prévus par le code de l'urbanisme, de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration ;
- Transmission directe d'un exemplaire du dossier à l'architecte des bâtiments de France ou au Service Territorial de l'Architecture et du Paysage le cas échéant, au regard de tous les périmètres de protection (monument historique, secteur sauvegardé, site classé ou inscrit, zone de protection du patrimoine urbain et paysager, aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage, travaux sur immeuble inscrit ou immeuble adossé à un monument historique classé);
- Transmission au préfet dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou en zone de protection en application de la loi de 1930 ;
- Transmission au service commun des autres exemplaires du dossier dans les meilleurs délais, ainsi que d'une copie du récépissé. Le service commun pourra solliciter auprès de la commune les exemplaires supplémentaires nécessaires à l'instruction ;
 - Information du service commun de la date des transmissions précitées.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission de toutes les informations utiles à l'instruction de chaque dossier ;
- Communication de l'avis du maire dans les meilleurs délais ;
- Notification au pétitionnaire, sur proposition du service commun, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois ;
 - Information du service commun de la date de réception par le pétitionnaire ;
- Notification au pétitionnaire, sur proposition du service commun, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de notification.

c) Phase de la décision et suites :

- Vérification du contenu du projet de décision du service commun, et, en cas d'accord, notification au pétitionnaire de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction.
- Transmission au service commun d'un exemplaire de la décision et information de la date de réception par le pétitionnaire ;
- Transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité et information du pétitionnaire de cette transmission ;
 - Affichage de la décision ;
- Transmission d'un exemplaire de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au service commun ainsi que de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) ;
- En cas de retrait d'un acte illégal, notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur proposition du service commun, de la lettre de procédure contradictoire précédant le retrait illégal.

ARTICLE 4: RESPONSABILITES DE CARCASSONNE AGGLO

Carcassonne Agglo héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté d'Agglomération : 1 rue Pierre Germain 11890 Carcassonne Cedex 9. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction:

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire par courrier électronique, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux. Cette proposition est accompagnée le cas échéant d'une note explicative ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré :
 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées ;
- Information du Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration ;
 - Concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis si nécessaire.

En cas de transmission au service commun plus de 5 jours après le dépôt ou la réception du dossier en mairie, le service commun ne pourra être tenu pour responsable des conséquences en cas de notification par le Maire hors délai.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition soit d'une décision de refus soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ; si l'avis est favorable assorti de prescriptions, proposition soit d'un arrêté accordant l'autorisation avec des prescriptions soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative avant la fin du délai global d'instruction ;
 - Transmission à la DDTM pour le calcul des taxes.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, le service commun rencontrera le Maire pour rechercher une solution au différend. Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part au service commun de ses instructions.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ECHANGES ENTRE CARCASSONNE AGGLO ET LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Les exemplaires des dossiers seront envoyés par la commune par voie postale ou par porteur à l'adresse suivante :

Cellule ADS
Carcassonne Agglo
1 rue Pierre Germain
11890 Carcassonne Cedex 9

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, Carcassonne Agglo, les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

La commune s'engage à relever quotidiennement tous les messages que le service commun est susceptible d'envoyer à cette adresse, en particulier les courriers à envoyer aux pétitionnaires.

ARTICLE 6: DELEGATION DE SIGNATURES

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, au chef de cellule aux fins de signer les documents relatifs à la consultation de l'ensemble des services et collectivités dont la consultation est règlementairement exigée ou parait nécessaire à l'instruction du projet.

ARTICLE 7: RELATION AVEC LES USAGERS

De manière générale, la commune est l'interlocuteur des usagers pour toute question relative à l'occupation ou l'utilisation des sols de la commune.

Lorsqu'un dossier a été déposé, le Maire assure l'information du pétitionnaire sur la suite donnée et notamment les éléments nécessaires à la compréhension de la décision prise.

A son initiative, le service commun pourra recevoir les pétitionnaires lors de la phase d'instruction, en vue de recueillir des informations complémentaires nécessaires à la compréhension du projet, en vue de la rédaction du projet de décision.

ARTICLE 8: DOCUMENT D'URBANISME ET AUTRES DECISIONS

Le Maire s'engage à :

- transmettre le document d'urbanisme au service commun dans un délai de 15 jours après signature de la présente convention et avant sa date d'effet.
- En application du code de l'urbanisme, à associer Carcassonne Agglo en tant que personne publique associée aux différentes étapes d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme ;
- Informer le service commun de toutes décisions, si possible en amont, relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution du document d'urbanisme, institution de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire,...;
- Transmettre un exemplaire de ces décisions ainsi que les documents associés, en particulier les documents d'urbanisme, dans la semaine suivante ;
- Si la commune doit engager une élaboration ou évolution du document d'urbanisme, à fournir à Carcassonne Agglo le document sous forme numérique. Les documents graphiques seront sous format SIG, ce qui nécessite de prévoir dans les cahiers des charges, une restitution sous ce format par les bureaux d'études.

Carcassonne Agglo s'engage à :

- Mettre à disposition gracieuse auprès des communes de toutes les informations et données cartographiques du SIG, communicables et en sa possession, utiles pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme communaux, sur demande du Maire et sous réserve de signature d'une convention;
- Mettre à disposition des données et outils auprès des communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dans leurs domaines de compétences, sur demande du Maire.

ARTICLE 9: CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES - TAXES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront conservés par Carcassonne Agglo pendant une durée maximale de 5 ans, au-delà de laquelle ils seront restitués à la commune pour classement et archivage.

Carcassonne Agglo assure la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R431-34 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui est confiée.

Le service commun transmet à la DDTM tous les éléments nécessaires pour le calcul et la liquidation des taxes, pour les actes instruit par le service commun.

ARTICLE 10: RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX SUR LES ACTES

La mise à disposition du service commun de Carcassonne Agglo n'entraîne pas de transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Aussi, il est de sa responsabilité d'assurer sa défense par ses propres moyens.

En cas de recours gracieux et de recours contentieux de première instance à l'encontre d'une décision, Carcassonne Agglo pourra communiquer au Maire, à sa demande, les informations et explications techniques sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINANCIERES

La création du service commun donne lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération. Les communes verseront annuellement une contribution visant à participer aux charges liées au fonctionnement du service commun et supportées par la Communauté d'Agglomération.

Cette contribution se décompose en une part dite fixe et une part dite variable.

Le montant prévisionnel de la contribution, calculé sur la base du nombre d'actes de l'année précédente, sera porté par la Communauté d'Agglomération à connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Cette estimation sera réévaluée au 1_{er} octobre de l'année N.

Pour l'année de prise d'effet de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution est porté à la connaissance de la commune, dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de ladite convention.

Détermination des charges liées au fonctionnement du service commun

Les charges directes de fonctionnement permettant de faire fonctionner le service comprennent notamment:

- les charges de personnels et de formation des agents non pris en charge par Carcassonne Agglo ;
- les coûts de déplacements de l'ensemble des personnels ;
- le coût de fonctionnement des locaux du service ;
- le coût de fonctionnement du matériel et des logiciels utilisés par le service, y compris l'amortissement.

Dans un principe de solidarité intercommunale, Carcassonne Agglo s'engage à prendre à charge 50% des dépenses de fonctionnement du service.

Détermination de la part dite fixe

Une part fixe est appelée auprès des communes au mois d'avril chaque année sur titre de Carcassonne Agglo.

Pour la première année, elle sera appelée dans les deux mois suivant la signature de la convention, pour un montant calculé au prorata de l'année effectuée.

Le montant à verser par la commune bénéficiaire sera donc égal au produit :

- De la Population municipale légale publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de l'exercice
- Par un forfait (1, 2 ou 3) fonction de la taille de la commune.

Forfait	Taille de la commune (Pop municipale au 1er janvier de l'année facturée)	Montant en €
1	Moins de 500 habitants	0,50
2	De 500 à 999 habitants	1,00
3	Plus de 1000 habitants	1,50

Détermination de la part dite variable

La facturation est établie une fois l'an, au plus tard le 31 mars N+1, pour les dossiers transmis au service commun des mois de janvier à décembre de l'année N.

Ne seront pas facturés les actes pour lesquels la commune de Laure-Minervois est pétitionnaire.

La communauté, en sa qualité de gestionnaire du service commun a déterminé le coût unitaire des actes instruits :

tratto:		
Type d'acte	Coût unitaire en €	
Certificat d'urbanisme opérationnel	45.00	
Déclaration Préalable	80.00	
Permis de Construire	114.00	
Permis de Démolir	91.00	
Permis d'Aménager	136.00	

ARTICLE 12: SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE

Carcassonne Agglo réunira, a minima une fois par an et autant que nécessaire, un comité de pilotage composé de représentants de chaque commune ayant conventionné pour :

- Suivre l'application des conventions ;
- Étudier et proposer des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

ARTICLE 13: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Une réévaluation des coûts sera alors effectuée par Carcassonne Agglo qui proposera aux communes du territoire de conclure une nouvelle convention, pouvant comprendre notamment une modification des dispositions financières.

ARTICLE 14: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait le 07 juillet 2015

Le Président de Carcassonne Agglo,	Le Maire de Laure-Minervois,
	WHAT THE REPORT OF THE PARTY OF
Régis BANQUET	Jean LOUBAT.



<u>OBJET</u>: CIMETIERE-APPROBATION DU REGLEMENT ET FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS

Le Maire expose au conseil municipal que, bien qu'elle n'y soit pas obligée, la commune a toujours proposé des concessions de terrain dans le cimetière pour la fondation de sépultures privées dans le but de satisfaire au vœu des familles.

Ainsi, avec le souci d'une gestion équilibrée du cimetière, il serait opportun d'arrêter un règlement en harmonie avec les dispositions de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivité territoriales, ainsi qu'un nouveau tarif qui pourrait être fondé sur le prix en vigueur dans les localités voisines d'une population comparable à celle de la commune, et en tenant compte du pouvoir d'achat général de ses habitants. Par ailleurs, le Maire fait remarquer que les prix n'ont pas été révisés depuis plus de 25 ans.

Il présente au conseil le plan du cimetière sur lequel sont distinguées, d'une part, la partie réservée aux inhumations en terrain commun, d'autre part, la partie qu'il serait possible d'affecter à chacune des classes des concessions déterminées par l'article L. 2223-14 précité.

Répondant à l'intervention d'un conseiller, il indique qu'une partie des terrains affectés aux concessions est réservée à l'implantation par la commune de cavurnes, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir. Ce qui permet de mettre à la disposition des concessionnaires, soit des terrains nus pour lesquels les titulaires conserveront la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau, soit des terrains pourvus par la commune de sépultures préfabriqués.

Le président rappelle, enfin, aux membres présents les travaux engagés pour les allées du cimetière, la construction du Columbarium et du Jardin du Souvenir, la remise en état du caveau provisoire. Il explique, ainsi, les motifs qui rendent nécessaires la mise à jour du règlement intérieur du cimetière avec l'ajout du columbarium et des cavurnes. Il convient de noter que ce règlement municipal laisse, en particulier, toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture classique ou dans un columbarium ou dans une cavurne, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir. Le Maire informe de la nécessité de fixer, également, les tarifs de ces nouveaux équipements qui vont bientôt être proposé au public.

Il s'enquiert auprès de chaque conseiller qui a été récipiendaire dudit règlement intérieur pour connaître le sentiment de chacun sur ce document et demande à chacun de faire part de ses observations.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2331-2 ainsi que :

- l'article L 2223-13 relatif aux concessions dans les cimetières.
- l'article L 2223-14 relatif aux types de concession,
- l'article L 2223-15 relatif à la tarification des concessions.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la répartition des compétences relatives à l'administration des cimetières. Le maire exerce la police des cimetières, mais il n'est pas responsable de leur gestion. En effet, les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation, la suppression, l'entretien et l'aménagement du cimetière, relèvent du conseil municipal, le maire étant chargé de veiller à leur mise en œuvre.

CONSIDÉRANT:

- Que le cimetière de la commune de Laure-Minervois, cadastré au lieu-dit 'le village' sous les numéros 68, 79, 80, 82, 2235 et 2423 de la section 'B', est d'une étendue de 9106 m2,
- Qu'il est constaté, qu'une moitié de la superficie de la parcelle B2423 est restée jusqu'à ce jour inoccupé.
- Qu'il convient, dans l'intérêt de la commune et des administrés, de l'affecter à des concessions particulières, et d'adopter un tarif qui soit à la portée des familles, tout en maintenant une différence entre le prix des concessions trentenaires ou temporaires et celui des concessions perpétuelles dont le nombre doit être relativement restreint,

CONSIDERANT, d'autre part :

- Qu'il y a lieu de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux,
- Que le prix de vente des concessions en columbarium ou en cavurnes sera établi en tenant compte des prix du marché à procédure adaptée qui a été conclu à la suite de la mise en concurrence à laquelle il a été procédé pour leur construction, de telle manière que la commune ne puisse réaliser un profit financier,
- Qu'il est en conséquence de bonne administration d'établir un tarif plus élevé pour les concessions équipées, que pour les concessions normales attribuées suivant l'étendue de la surface concédée,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE:

<u>Article 1</u> - Il est réservé dans le cimetière de la commune de Laure-Minervois une étendue, telle que précisée sur le plan, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées,

Article 2 - Les concessions sont divisées en deux classes, à savoir :

1 ^{ère} classe	concessions trentenaires (de date à date : jour de départ et dernier jour inclus)
2 ^{ème} classe	concessions perpétuelles

entre lesquelles les familles auront le libre choix.

<u>Article 3</u> – L'emplacement, la surface et le tarif de chaque classe de concession sont fixés par le tableau ci-après :

Classe	Type de sépulture	Surface totale	Tarif unitaire	Total
1	Terrain nu	2m ²	30.00€	60.00€
2	Terrain nu	2m ²	50.00€	100.00€
1	Terrain nu	5m ²	30.00€	150.00€
2	Terrain nu	5m ²	50.00€	250.00€
1	Terrain nu	7m ²	30.00€	210.00€
2	Terrain nu	7m ²	50.00€	350.00€
1	Case (4 urnes)	Par unité	500.00€	500.00€
2	Case (4 urnes)	Par unité	700.00€	700.00€
1	Cavurne	Par emplacement	500.00€	500.00€
2	Cavurne	Par emplacement	700.00€	700.00€

<u>Article 4</u> – Le règlement du montant de la concession s'effectuera auprès du receveur municipal non compris les frais d'enregistrement qui seront calculés lors de la demande de concession. Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué aux établissements de bienfaisance.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est gratuite. Elle ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

<u>Article 5</u> – Les concessions trentenaires et temporaires pourront être renouvelées indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale qui, elle, prend effet, à la date du paiement de la quittance. Le maire établit, dans ces conditions, un acte de concession, sous le mode d'un arrêté municipal.

Article 6 – Les concessions temporaires, trentenaires, peuvent, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, être converties en concessions perpétuelles. Le prix à payer pour la concession substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

<u>Article 7</u> – En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

VALIDE le règlement intérieur du cimetière, joint en annexe, proposé par monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police,

AUTORISE le représentant légal à délivrer, sur ces bases, les concessions sollicitées par les personnes autorisées à en faire la demande, à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet.



(en annexe le projet de règlement)

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne

CANTON DE RIEUX MINERVOIS

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

Objet:

Arrêté portant règlement intérieur du cimetière

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Laure-Minervois,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et à la police des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ainsi que les articles R.2223-3 et R.2213-15,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté municipal N°.....

Vu la délibération du 06/07/2015 n 20/2015 relative au régime et aux tarifs des concessions,

ARRETE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- 4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau:
 - (2.50ml en longueur x 3.00ml en largeur)
- 2. Des terrains pour inhumation pleine terre ou construction de caveau :

(2.50ml en longueur x 1.50ml en largeur)

3. Des terrains pour dépôt d'urnes (cavurnes) :

(100cm x 100cm).

4. Des cases de Columbarium:

(40cm x 40cm x 40cm)

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, dans la limite des places disponibles et sont attribués au fur et à mesure de l'aménagement des sépultures pour éviter les espaces inoccupés entre les concessions.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel municipal.

Article 5. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception:

- 1. Des fourgons funéraires
- 2. Des véhicules techniques municipaux.
- 3. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- 4. Des véhicules des personnes avant des difficultés à se déplacer.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE II **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'autorité municipale. Toute personne qui manguerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 180 centimètres de profondeur. La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Toutes mesures de sécurité devront être mises en œuvre par les entreprises habilitées.

TITRE III CONCESSIONS

Article 9. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les concessions ne seront cédées qu'aux personnes inscrites aux rôles des taxes foncières ou d'habitation de la commune le jour de l'achat. L'achat est limité à une concession par fover : toute nouvelle demande doit être justifiée et son acceptation est subordonnée à l'avis de l'autorité municipale.

L'acte de concession est établi après que le concessionnaire, suite à l'ouverture de son chantier, en ait acquitté les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions seront prises en compte et accordées selon le type de sépulture choisi par le pétitionnaire.

Article 10. Type de concessions.

Il existe trois types de concessions :

1. Une concession de famille

Peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.

2. Une concession collective

Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

3. Une concession individuelle

Destinée au seul concessionnaire.

Article 11. Durée des concessions.

Les concessions d'un terrain et d'une case au columbarium sont acquises à perpétuité ou pour une durée de 30 ans.

Article 12. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de corps mis en bière ou au dépôt d'urne(s) cinéraire(s). La dispersion des cendres sur les concessions est interdite.

Il ne pourra être procédé à l'agencement du terrain qu'après délimitation par le préposé communal.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites ainsi que les arbustes de plus d'un mètre de haut qui ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les fleurs fanées, les détritus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans le réceptacle situé à l'entrée du cimetière et prévu à cet effet.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes. En cas de nécessité, la ville pourvoira aux travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 13. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute inscription placée sera contrôlée et supprimée si elle est jugée non conforme à la morale.

Article 14. Renouvellement des concessions temporaires.

Ces concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans, jour pour jour, après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 15. Rétrocession.

Le concessionnaire et lui seul peut solliciter la rétrocession à la commune de sa concession. L'accord est soumis à l'avis favorable du conseil municipal.

La concession doit être rétrocédée libre de tout corps. Lorsque celle-ci comporte un monument, la rétrocession sera subordonnée à l'achat de ce dernier par un tiers. La concession funéraire étant hors commerce, aucune transaction ne doit être réalisée directement entre particuliers.

C'est pourquoi, le vendeur formulera alors une demande de rétrocession en précisant le prix de vente du monument afin que la mairie le communique au(x) acquéreur(s) potentiel(s).

Le futur acquéreur de la concession rétrocédée, s'il rempli les conditions de l'article 9, formulera alors sa demande en joignant le règlement du prix du monument établi à l'ordre du vendeur.

La rétrocession peut être faite à titre gratuit ou onéreux.

- Pour les concessions perpétuelles : le remboursement se fera sur la base du prix d'achat (déduction faite de la part éventuelle revenue au CCAS) indexé sur l'indice du coût de la construction de l'INSEE connu au 1er janvier de l'année de la date d'achat. A noter que cet indice est paru pour la première fois au journal officiel en date du 15 avril 1954. L'indexation ne pourra donc courir au mieux qu'à compter de cette date.
- Pour les concessions temporaires : le remboursement se fera au *prorata temporis* selon le prix de vente des concessions de même catégorie en vigueur au jour de la demande de rétrocession. A noter que toute année entamée sera due.

rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle entraîne automatiquement la conversion de celle-ci en une concession temporaire pour les acquisitions futures.

Article 16. Reprise des concessions.

16-1. Reprise à l'expiration de la concession.

A l'expiration de la concession, en l'absence de renouvellement dans les deux ans, la commune pourra procéder à sa reprise. La commune n'est nullement tenue de faire une quelconque publicité. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour libérer le terrain, faire enlever les monuments et signes funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions concernées. A défaut, la commune pourra exhumer le(s) corps (sauf si le dernier corps a été inhumé il y a moins de cinq ans) et démolir le monument.

16-2. Reprise des concessions en état d'abandon.

La procédure de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. Elle concerne seulement, les concessions âgées de plus de trente ans et dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans. Cette durée minimum est de cinquante ans pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France »

Article 17. Destinations des restes mortels.

Lors de la récupération de la concession, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront traités selon les dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Une demande de travaux signée par le pétitionnaire indiguera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (description des travaux, plan des ouvrages, matériaux utilisés et durée prévue des travaux). Un formulaire prévu à cet effet sera tenu à la disposition du demandeur.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, le pétitionnaire devra transmettre à l'administration la preuve de sa qualité d'ayant droit.

Article 19. Construction des caveaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession qui devra comprendre l'aménagement d'une bande de propreté de 25cm de part et d'autre de la construction.

La hauteur totale du monument par rapport au niveau naturel du sol ne peut excéder 2m50.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits du 15 octobre au 5 novembre ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

Les travaux de construction seront réalisés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance des concessionnaires ou constructeurs et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, les travaux prescrits seront commandés par l'administration municipale aux frais des concessionnaires ou constructeurs défaillants.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront respecter les règles de sécurité.

Les concessions de pleine terre devront être, au minimum, délimitées par une bordure maconnée dans l'année suivant l'achat.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 22. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravas, résidus de fouille et autres matériaux.

Les entreprises aviseront l'autorité municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 23. Conditions

Le dépôt du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau provisoire communal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le corps sera placé dans un cercueil hermétique. La durée du dépôt ne pourra excéder dix-huit (18) mois.

Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la mairie.

L'enlèvement des corps sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité municipale. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 25. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de l'autorité municipale.

Article 26. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil devront être évacués par les personnes chargés de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 27. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 28. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AUX SITES CINERAIRES (COLUMBARIUM, CAVURNES)

Article 29. Destination.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes dans chaque case. Les urnes prendront place dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. Dans les mêmes conditions, les cavurnes seront implantées à la suite les unes des autres.

Article 30. Conditions de dépôt.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel habilité. Il ne sera effectué qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 31. Ornementation.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires, aux fêtes religieuses, qu'en partie basse et au pied du columbarium, ou sur la cavurne, uniquement pendant le temps du fleurissement. Une seule plaque fixée par 4 vis et ne dépassant pas les dimensions de la porte de la case, pourra être apposée. Tout autre objet ou attribut funéraire au pied du columbarium est interdit.

Les présentes dispositions sont applicables aux cavurnes qui de surcroît pourront être équipées d'une stèle ne dépassant pas 1.00ml de hauteur ni 1.00ml en largeur. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 32. Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Toutes les dispositions des titres 1 à 6 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires (le titre IV, hors article 19, ne s'appliquant qu'aux cavurnes).

TITRE VIII LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 33. Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 34. Le fleurissement.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 35. La décoration.

La pose d'objet de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 36. Contentieux

Toute infraction constatée au présent règlement entrainera la poursuite des contrevenants devants les juridictions compétentes.

Article 37. Dispositions finales

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet et prendra effet dès les formalités de publication accomplies.

Tout le dispositif règlementaire funéraire qui ne fait pas partie du présent règlement est toujours en vigueur.

Le directeur général des services de la mairie, les services administratifs communaux, le service technique municipal, la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux lieux habituels ainsi qu'à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 38. Publicité

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude.
- Madame le Receveur Municipal.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Laure-Minervois,

Le 07 juillet 2015

Le Maire,

Jean LOUBAT

11.	
10.	
9.	
8.	
7.	
6.	
5.	
4.	
2.	Foyer municipal: monsieur le maire donne lecture du nouveau règlement intérieur régissant le fonctionnement de la salle polyvalente. Ainsi, cet arrêté municipal fixe les nouvelles conditions d'utilisation du foyer et sera applicable dès les formalités de publicité accomplies. Agenda des commissions: - vendredi 10 juillet 2015 à 10h00 à la mairie, les conseillers municipaux intéressés se réuniront pour définir: * les couleurs de l'équipement 'City Stade' * l'implantation du parcours santé au lac * les couleurs des portes du Dojo - mardi 28 juillet 2015 à 9h00 au parking de la cave coopérative, les conseillers municipaux intéressés évoqueront avec M. Guillaume BOU, l'implantation des ouvrages de sécurisation sur les avenues du village. - les conseillers municipaux intéressés sont priés de se rapprocher de M. Guillaume BOU pour envisager un programme d'aménagement de la place du Ravelin.
1.	Environnement: Monsieur le Maire évoque l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-003 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'autoriser la SAS RIVIERE, dont le siège social est situé 9 Chemin de la Coopérative – 11800 TREBES, à exploiter une carrière alluvionnaire aux lieux dits «LES CONDAMINES» et «LA CONDAMINE» sur le territoire des communes de TREBES et RUSTIQUES. Le préfet de l'Aude ayant saisi le conseil municipal pour avis, les membres présents donne un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière.
	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
Une	communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

QUESTIONS DIVERSES

> Le Maire PROPOSERA aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

➤ Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 40 minutes. Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 6 juillet 2015

Numéros d'ordre des délibérations prises:					
du n°	15	au n°	21		

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT	JRF	
	Maire		7.0
2	Emile RAGGINI	July 1	
	1 ^{er} Adjoint André CARBONNEL	200	17/2
3	Affare CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint	MA TA	11111
	Geneviève FOURNIL	117.55E111	1-11
4	3 ^{ème} Adjoint		121
_	Marie-Thérèse BONNAFOUS	AU-0-1	(SX / S /
5	Conseillère Municipale		PS ()
6	Evelyne TISSOT		Z~~ /
	Conseillère Municipale	DERE LEYLING	60/
7	Fabienne MOLTO		
	Conseillère Municipale	4	Al .
8	Jacqueline TIBALD		
	Conseillère Municipale Max AMOUROUX		
9	Conseiller Municipal		
	Bernard GRACIA		
10	Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE		
- ' '	Conseillère Municipale		
12	Guillaume BOU	Fabienne	and the second s
	Conseiller Municipal	MOLTO	
13	Marie SIRVEIN		
	Conseillère Municipale Julien BRIANC		
14	Conseiller Municipal		
	Gauthier ESCUDERO		
15	Conseiller Municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres personnalités	Emargement
	and the state of t
34°°	AURE
1/42	
197	
[wi]	
6	
150	
	(3/08) SE (1/1/10) C
	*